



DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

Service : Service technique
Dossier suivi par : Cécile Achten
T. 30 91 91-504
F. 30 91 91-500
technique@kehlen.lu

AVIS AU PUBLIC EN MATIÈRE DE COMMODO ET INCOMMODO

Il est porté à la connaissance du public que par l'arrêté portant le n° EAU-DERO-24-0079 du 11 juillet 2025 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, à savoir

le Syndicat des Eaux du Sud (SES) a reçu l'autorisation pour dérogation au règlement grand-ducal du 08 juillet 2021 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lauterbourg, Peiffer, Klingelbourg 1, Klingelbourg 2, Tro'n, Kluckenbach 1, Kluckenbach 2, Kluckenbach 3, Kluckenbach 4, Kluckenbach 5, Kluckenbach 6, Schmit 1, Schmit 2, Feyder 1, Feyder 2, Feyder 3, Kremer, Guirsch, Kehlen, Stoltz, Wiersch 1, Wiersch 2, Wiersch 3, Wagner, Buchholtzerbourg, Waeschbourg, Wykerslooth, Camping, Olmesbourg, Simmerschmelz, KR-15-1, KR-15-2, KR-15-4, KR-15-5 situées sur les territoires des communes de Habscht, Helperknapp, Kehlen, Koerich et Steinfort concernant l'installation d'une clôture pour délimiter la zone de protection autour du captage source « Klingelbourg 2 » (SCS-206-39) à Nospelt.

Conformément à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 un recours contre l'arrêté d'autorisation susmentionné est ouvert à tous les intéressés devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision. L'appel doit être présenté, sous peine d'irrecevabilité par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement à Luxembourg ou au tableau du tribunal d'arrondissement à Diekirch.

Kehlen, le 30 juillet 2025
Pour le collège échevinal,

L'échevin délégué,
Marc Bissen

Le Secrétaire,
Marco Haas



11/09/2025